

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
La Fondation Santé des Etudiants de France**

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du renforcement de l'activité du Centre d'Accueil Médico-Psychologique Universitaire de Strasbourg (CAMUS)

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 31 mai 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Fondation Santé des Etudiants de France, organisme gestionnaire du CAMUS, représentée par Monsieur Vincent Beaugrand, directeur général, dûment habilité,

Ci-après dénommée « La FSEF ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le rapport et la délibération n°2021-4-8-4 du vendredi 26 mars 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace relative à l'adoption du Plan alsacien de rebond, solidaire et durable,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 27 mars 2021 de la FSEF,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Au titre de ses compétences d'action sociale et de solidarité, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage, dans le cadre du Plan de rebond solidaire et durable, voté par l'Assemblée de la Collectivité le 26 mars 2021, aux côtés des étudiantes et étudiants alsaciens, particulièrement touchés par la conséquence de la crise Covid-19. Les étudiants, dépendant des ressources de leurs proches, eux-mêmes parfois exposés à la crise, ou de « petits boulots » dans la restauration, secteur particulièrement touché par les mesures de prévention sanitaire, sont en effet en premier ligne de la crise sociale.

Outre la problématique de précarité immédiate, les étudiantes et étudiants, du fait des contraintes sanitaires qui limitent les cours en présentiel autant que les possibilités d'emploi ou d'activités collectives, rencontrent d'importantes difficultés psychologiques qui les exposent également au risque de rupture du lien social.

Le projet soumis par la FSEF permet de renforcer la capacité d'accueil du Centre d'Accueil Médico-Psychologique Universitaire de Strasbourg (CAMUS) qui doit faire à une demande particulièrement croissante de la part des étudiants.

La demande de la FSEF pour le CAMUS répond ainsi pleinement à l'un des objectifs du Plan de rebond solidaire et durable de la CeA, notamment à son premier Axe « *prendre soin* » et sa partie relative aux étudiants.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention(s), l'action portée par la FSEF au sein du CAMUS de Strasbourg, structure d'accueil des étudiants du Bas Rhin, qui permet de favoriser l'accès aux soins psychiques en leur offrant des consultations auprès de psychologues et de psychiatres sans avance de frais:

Assurer un renforcement des capacités d'accueil du CAMUS pendant un an, dès le début de l'année universitaire 2021-2022. Le CAMUS Plus spécifiquement l'action vise à permettre l'embauche d'un équivalent temps plein de psychologue pendant un an, ainsi que du support administratif et d'encadrement nécessaire au déploiement de cet équivalent temps plein de psychologue directement auprès des étudiants accueillis par le CAMUS qui le sollicitent au regard de leurs difficultés.

Le déploiement d'un temps plein de psychologue nécessite en effet, pour être pleinement opérationnel auprès du public concerné, de pouvoir s'appuyer sur un temps administratif qui est missionné à l'organisation de l'activité et de l'accueil des étudiants (20% d'un temps) ainsi que sur un temps d'encadrement au regard des bonnes pratiques des psychologues.

L'objectif porté par la FSEF est ainsi de pouvoir augmenter son volume d'activité et répondre à une demande particulièrement prégnante au regard des conséquences de la crise Covid-19.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA telles que présentées dans le Plan alsacien de rebond solidaire et durable adopté le 26 mars 2021, qui faisait du soutien psychologique aux étudiants, un axe fort de l'intervention de la collectivité.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par la FSEF et l'intérêt général qui s'y rattache dans le contexte de pandémie Covid-19 et de ses effets, la CeA s'engage à apporter une aide financière.

- Pour une subvention de fonctionnement à la FSEF afin de renforcer pendant un an la capacité d'accueil du CAMUS au bénéfice des étudiantes et étudiants rencontrant des difficultés psychologiques ;
- Que la FSEF s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée à l'action telle que précisée ci-dessous.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 60 000 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de 1 an à compter du lancement de l'action permettant une mise en œuvre pour la rentrée universitaire 2021.

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La signature de la convention est un préalable au versement de la subvention :

La subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000 euros pour l'exercice sera versée en une fois après signature de la convention.

Article 5: Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La FSEF s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- Si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la FSEF doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la FSEF et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la FSEF pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la FSEF devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par la FSEF, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la FSEF pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe la FSEF par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la FSEF, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la FSEF et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif la FSEF, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la FSEF en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 9: Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la FSEF. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à
le

Pour la CeA,
Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour la FSEF,
Le directeur général,